

## DÉCISION N° 2025-D-272

**Objet : Convention d'autorisation de passage de canalisation d'eaux usées et création d'une servitude sur la parcelle C 48, propriété du SM3A, sur la commune de Mégevette, au profit du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Considérant** le projet du SRB de réaliser un nouveau réseau d'assainissement sur la commune de Mégevette afin amener les eaux usées à la STEP de Mégevette

**Considérant** la situation de la parcelle cadastrée en section C, numéro 48 sur la commune de Mégevette, propriété du SM3A, nécessaire à la réalisation de ce nouveau collecteur,

**Considérant** la pose d'une canalisation d'eaux usées de Ø200 et de regards en béton de Ø1000,

**Considérant** la convention autorisant le passage de canalisations d'eaux usées proposée par le SRB, qui définit l'objet de l'action, et des modalités de servitude,

**Considérant** l'absence de contrepartie financière

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter les modalités de la convention autorisant le passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sur la commune de Mégevette, section C, n°48 appartenant au SM3A,

**Article 2 :** La création d'une servitude, au profit du SRB, sur la parcelle cadastrée sur la commune de Mégevette, en section C, n°48 sur 2 ml de large le long de la future canalisation et des regards ; les frais d'acte étant à la charge du SRB,

**Article 3 :** De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Prefet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 18/12/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

